

DÉCISION DU MAIRE N°DEC2023/009

DOMAINE : AFFAIRES GENERALES

OBJET : Modification de la régie de recettes « cimetières » n°10113 du Service Affaires Générales - Produits encaissés et mode d'encaissement

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/052 du 26/05/2020 relatives à la délégation du conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n° 5 permettant la modification des régies comptables,

Vu la délibération n° 2026/65 du 17/03/2016 portant création d'une régie de recettes « cimetières » auprès du Service des Affaires Générales

Vu la décision n° 2018/328 du 29/11/2018 portant création d'un compte DFT pour la régie de recettes « cimetières » du Service Affaires Générales de la Ville de Beynes,

Vu la décision n° 2019-62 du 11/03/2019 portant constitution d'un fond de caisse DFT-net pour la régie de recettes « cimetières » du Service Affaires Générales de la Ville de Beynes

Vu la décision n° 2021-008 du 9/03/2021 portant abandon du reversement du produit de la vente des concessions au CCAS,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter modification à la régie de recettes « cimetières » concernant les produits encaissés et leur mode d'encaissement

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 24/01/2023

DÉCIDE

Article 1 : La régie « cimetière » encaisse les produits concernant :

- La vente et le renouvellement des concessions, cases de columbarium et cavurnes
- La vente de caveaux réhabilités

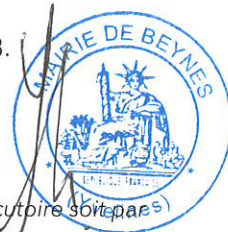
dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et encaissé en totalité par la commune.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées par chèque ou par virement.

Article 3 : Le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 27/01/2023
- Publication le 27/01/2023

Beynes, le 25/01/2023.
Le Maire,
Yves REVEL



Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire, soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.